



STATUTS

Mise à jour du 14 juin 2007

I - But et composition de l'Association

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Anciens de l'ENSAE

La durée de l'Association est illimitée.

L'association regroupe les anciens de l'ENSAE et du CESD.

L'ENSAE est l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique.

Le CESD est le Centre Européen de Formation des Statisticiens – Economistes des pays en voie de Développement.

Article II

Cette Association a pour but :

- de conserver et de développer les liens amicaux et professionnels entre les anciens élèves de l'Ecole, ainsi qu'entre les anciens élèves et les élèves;
- de faciliter à ses membres la recherche de situation ou l'amélioration de leur situation actuelle;
- de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux membres et à leur famille (conjoint, enfants), ainsi qu'aux élèves de l'Ecole;
- de faciliter à ses membres la connaissance des progrès scientifiques et techniques;
- de représenter les anciens élèves de l'Ecole;
- d'assurer les liaisons nécessaires entre les anciens élèves et la direction de l'ENSAE;
- de participer à la promotion de l'Ecole.

Article III

Le siège est fixé à l'ENSAE, 3, avenue Pierre Larousse, 92245 Malakoff Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire étant nécessaire.

Article IV

Les moyens d'actions de l'Association sont les publications, bulletins, annuaires, conférences, groupes d'études et tous autres moyens permettant la réalisation de l'objet social.

Article V

L'Association se compose de membres, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres :

- tous ceux qui ont fréquenté la division des Statisticiens-Economistes et des Administrateurs de l'Ecole d'Application de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ou de l'ENSAE et obtenu le diplôme de Statisticien ou de Statisticien-Economiste de l'Ecole ou la titularisation en tant qu'Administrateurs de l'INSEE,

- tous ceux qui ont obtenu le diplôme d'Ingénieur Statisticien-Economiste du CESD,

- tous les titulaires d'un CESS ou d'un Mastère de l'ENSAE.

Peuvent être nommés membres associés les auditeurs libres ou toute autre personne sur décision du Conseil.

Peut être nommée membre d'honneur toute personne que l'Association choisira en raison des fonctions qu'elle occupe ou a occupé, ou des services qu'elle aura rendus à l'Association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, Peut être nommée membre bienfaiteur toute personne, physique ou morale, que le Conseil désignera comme telle.

Les qualités de membres, membre associé ou bienfaiteur de l'Association s'acquièrent par le versement de cotisations dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil.

Article VI

La qualité de membre se perd par :

- démission,

- décès pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales,

- radiation pour non paiement de la cotisation,

- radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. La décision n'intervient qu'après audition du membre intéressé. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

II Organisation

Article VII

L'Association est représentée et administrée par un Conseil, élu parmi les membres par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur précise le nombre de sièges du Conseil et le mode de scrutin.

Article VIII

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.

Article IX

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau, élu pour un an, qui comprend :

- un président,

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier.

Le Conseil peut, en fonction des besoins, créer d'autres postes dans le Bureau.

Article X

Le Conseil peut s'adjoindre, avec voix consultatives, un ou deux représentants des élèves de l'ENSAE ou du CESD (Division des statisticiens -Economistes et des Administrateurs), désignés par l'Association des Elèves de l'ENSAE parmi ses membres, ou toute personne qu'il jugera utile.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci pourvoit à des remplacements, la ratification des nouveaux membres devant être demandée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ces remplaçants ne restent en fonction que jusqu'à expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance dans le Bureau, le Conseil pourvoit les postes vacants par élection en son sein.

Article XI

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit sur l'initiative de son président, soit sur la demande de trois de ses membres au moins. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera démissionnaire d'office.

Article XII

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre du Conseil ayant reçu du président une procuration à cet effet. En cas d'empêchement du président, le premier vice-président en assure de plein droit toutes les fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article XIV

L'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil est obligé d'inscrire à l'ordre du jour toute question pour laquelle une demande aura été faite par dix membres au moins de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou l'un des vice-présidents, éventuellement assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée Générale et y expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les états financiers à approbation de l'Assemblée

Il est ensuite procédé au remplacement des membres du Conseils sortants. Pour cette élection, les votes par correspondance sont admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le huitième au moins de ses membres sont présents ou représentés. Une question non portée à l'ordre du jour ne peut faire l'objet du vote de l'Assemblée.

Article XV

Sauf exception prévue à l'article XX, l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative propre du Conseil ou devra l'être par celui-ci lorsque le dixième au moins des membres en aura fait la demande, dans les trois mois suivant cette demande.

Les décisions de cette Assemblée sont réputées valables si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si le chiffre n'est pas atteint à la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III Ressources et administration des dépenses

Article XVI

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les autres ressources autorisées par la loi de 1901.

D'autres ressources non prévues par la loi de 1901 sont considérées licites dès l'instant que les fonds sont utilisés dans l'intérêt du but de l'Association. Les subventions sont acceptées après délibérations du Conseil.

Article XVII

Le président ordonnance les dépenses, sous réserve de l'approbation du Conseil. Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Les livres sont tenus à la disposition des membres du Conseil. Tout membre ou membre associé peut en avoir communication.

IV Règlement intérieur

Article XVIII

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification pourra être faite par le Conseil sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

V Modifications des statuts et dissolution

Article XIX

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article XX

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit sur l'initiative du Conseil qui en aura décidé à l'unanimité de ses membres, soit sur la demande d'un quart au moins des membres, adressée au président et soumise au Conseil au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors deux commissaires chargés de liquider les biens de l'Association et de régler les affaires en suspens.

Mise à jour du 14 juin 2007



REGLEMENT INTERIEUR

I Composition et Election du Conseil

Article I

L'Association est administrée par un Conseil de 22 membres élus

Article II

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil lors d'une Assemblée Ordinaire

Article III

La date limite de dépôt des candidatures est fixée chaque année par le Conseil.

Article IV

La liste des noms des candidats et leurs professions de foi est communiquée aux membres de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Chaque candidat, sortant ou pas, présente devant l'AG, avant le vote de celle-ci, son bilan éventuel, son projet et les motifs de sa candidature.

Article V

Le scrutin est secret. Les élections ont lieu à la majorité relative. Le vote par correspondance est admis. Le bulletin de vote doit être adressé au Conseil dans une enveloppe cachetée, celle-ci étant contenue dans une deuxième enveloppe portant nom et signature du votant. Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul bulletin et le dépouillement est fait lors de l'Assemblée Générale. Chaque bulletin ne peut contenir, sous peine de nullité, plus de noms que de postes à pourvoir. Les délégations données par les membres de l'Association absents doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 30 voix, y compris la sienne. Chaque délégation n'est valable que pour une seule Assemblée Générale.

Article VI

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.

II Attributions du Conseil

Article VII

Le Conseil administre et représente l'Association dans les conditions fixées dans les articles VII à XVII des statuts de l'Association.

Article VIII

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent les présidents et vice-président dans l'exercice de leurs fonctions. Ils dressent le procès verbal des délibérations des réunions du Conseil ainsi que des Assemblées Générales.

Article IX

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Chaque année, il prépare les états financiers de l'Association pour les soumettre à l'Assemblée Générale. Ces états doivent être approuvés au préalable par une commission des comptes composée de deux membres du Conseil.

Article X

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil. En cas d'absence du président, le Conseil désigne également un président de séance.

III Cotisations

Article XI

Les cotisations annuelles :

- des membres ou membres associés,
- des membres ou membres associés sortis de l'ENSAE ou du CESD depuis moins de trois ans,
- des membres bienfaiteurs,

ainsi que la cotisation conférant la qualité de membre à vie, sont fixées en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil.

Elles sont payables dans les trois premiers mois de l'année civile et pour les nouveaux membres dans les trois mois qui suivent leur inscription.

Mise à jour du 14 juin 2007